



Règlement intérieur du Lycée Henri-IV

Texte adopté par le Conseil d'Administration,
le 24 mai 2004, révisé le 16/02/2012, le 27/06/19 et le 25/02/2020



Préambule

Le règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration du Lycée, conformément aux textes en vigueur, définit les règles de la vie collective qui assurent la neutralité du service public de l'enseignement ainsi que les meilleures conditions garantissant sa bonne marche dans l'intérêt des élèves et des personnels.

Le règlement intérieur, élaboré par les membres élus de la communauté scolaire, précise les droits et les devoirs de tous les membres de cette communauté. Il affirme les principes auxquels ils sont attachés :

Laïcité, neutralité politique, idéologique et religieuse : le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans le Lycée Henri IV. Le port, par les autres membres de la communauté scolaire, de signes ostensibles incompatibles avec un devoir de stricte neutralité est interdit.

Devoir de tolérance et de respect : toute personne a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens.

Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de confidentialité, d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres personnes (adultes ou élèves), de perturber le déroulement des activités d'enseignement, ou plus généralement de troubler l'ordre dans l'établissement. Brimades et "bizutage" sont strictement proscrits.

Grâce à l'adhésion loyale que chacun apporte aux règles librement choisies doit se maintenir une pédagogie exigeante qui se propose de favoriser non seulement l'acquisition d'une formation de haut niveau, mais aussi l'apprentissage de la liberté et des responsabilités, l'épanouissement de la personnalité des élèves afin de les préparer à la vie civique et sociale, sans pour autant décharger les familles de leurs responsabilités propres.

L'inscription de l'élève implique une adhésion au règlement intérieur de l'établissement, dont un exemplaire lui est personnellement remis au début de l'année scolaire.

L'élève s'engage à respecter le règlement intérieur ; la violation de ses dispositions, s'agissant notamment du respect du principe de laïcité, expose l'élève à une procédure spécifique précisée au titre V dudit règlement

Un exemplaire du règlement intérieur est également remis à chacun des autres membres de la communauté scolaire, en début d'année

I - Fonctionnement général du Lycée Henri-IV

I - 1 / Horaires

Le Lycée est ouvert pour toutes les activités scolaires du lundi matin au samedi en début d'après-midi. Il peut l'être exceptionnellement en fin d'après-midi, pour permettre l'organisation de devoirs surveillés, d'examens, de concours ou d'activités scolaires, culturelles ou sportives particulières encadrées.

L'internat reste ouvert le week-end. Il est fermé durant tous les congés scolaires.

I - 2 / Entrées et sorties – Accès aux locaux

Les élèves autres que les internes ou les internes-externés sont admis dans l'établissement à partir de 7 h 45, le matin.

Les élèves des Classes Préparatoires bénéficient d'un régime particulier, fixé par une annexe au règlement intérieur.

Tous les élèves sont autorisés à sortir librement de l'établissement en dehors des heures de cours sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les élèves mineurs. Ils peuvent éventuellement rester dans une salle mise à leur disposition ou se rendre dans un des CDI pour travailler.

L'accès du Lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, sauf pour un motif précis en rapport avec le service. Tous les membres de la communauté scolaire désirant inviter dans l'établissement, une personne étrangère, doivent en faire la demande par écrit au Proviseur.

Tout élève doit faire établir par le service Vie Scolaire, dans le mois qui suit la rentrée de septembre, une carte d'identité scolaire, avec une photographie. Cette carte sera présentée à toute requête d'un membre du personnel.

Les élèves qui s'introduisent sans autorisation dans les locaux en dehors du temps scolaire s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Ils peuvent avoir des autorisations du Proviseur pour participer à des activités régulières ou occasionnelles, en particulier pour les activités du Foyer Socio Educatif ou de l'Association Sportive.

L'accès aux combles, aux caves, à la Tour Clovis et plus généralement à tous les lieux non ouverts au public est interdit. Tout élève surpris dans ces lieux pourra se voir infliger une sanction disciplinaire.

Les élèves du second cycle et de classes préparatoires autorisés à accéder aux locaux du collège (colles ou cours) doivent se soumettre au règlement intérieur du collège. L'utilisation du portable y est, notamment, interdite.

La traversée de la cour des sports est interdite au moment où se déroulent des activités d'éducation physique ou sportive.

I - 3 / Sécurité – Assurances scolaires

Les consignes de sécurité écrites ou orales prescrites et adaptées à chaque type d'enseignement et de lieu doivent être scrupuleusement respectées par tous, particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée impliquant, pour tous, une évacuation des locaux. Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie constitue une faute grave pouvant avoir un effet désastreux sera donc sévèrement sanctionné.

Pour les séances d'EPS, une tenue de sport est obligatoire.

L'assurance scolaire n'a pas un caractère obligatoire, mais les parents ont intérêt à contracter une police de responsabilité civile qui est indispensable pour participer à toutes les activités facultatives.

II – Fréquentation scolaire

II – 1 / Admission et inscription

Les modalités d'admission et d'inscription sont fixées par l'autorité académique.

L'inscription ne devient définitive qu'après fourniture des pièces réglementaires dont la liste est communiquée avec la décision d'admission.

L'élève du Second Cycle peut être externe ou demi-pensionnaire.

L'élève de Classe Préparatoire aux Grandes écoles peut être externe, demi-pensionnaire, interne-externé ou interne.

II – 2 / Obligation d'assiduité

L'assiduité aux cours est obligatoire.

Tout manquement à l'obligation d'assiduité pourra conduire le Proviseur à engager les procédures disciplinaires réglementaires et entraîner jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Quand un élève a opté pour un cours dit "facultatif", il est tenu de le suivre régulièrement. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être autorisé à l'abandonner définitivement par décision du Proviseur après consultation du professeur concerné et du conseil de classe. La demande écrite faite par la famille sera déposée chez le Conseiller Principal d'éducation.

II – 3 / Absences et retards

Les absences et les retards font l'objet d'un contrôle qui engage la responsabilité des professeurs, de l'administration et des familles.

Un élève en retard doit se présenter obligatoirement au service Vie scolaire, muni, s'il y a lieu, d'un mot de ses parents, et donner le motif de son retard.

Un billet d'entrée en classe lui sera remis. Toutefois, le professeur sera juge de l'opportunité de l'admission en cours.

En cas d'absence, il est demandé aux familles de prévenir le plus tôt possible, par téléphone, ou par courrier lorsque l'absence doit se prolonger au-delà de 24 heures.

Tout élève, après une absence, quelle que soit sa durée, doit à son retour se présenter au bureau du Conseiller Principal d'éducation muni d'un mot de ses parents justifiant son absence. Il lui sera remis un billet qu'il devra présenter à chaque professeur dont il a manqué le cours.

Toute absence non justifiée pourra entraîner une sanction.

Sans le billet de rentrée il ne pourra être admis à assister aux cours.

II – 4 / Education Physique et Sportive

Déplacements des élèves vers les installations sportives extérieures

Dans le cadre des cours obligatoires d'éducation physique et sportive, certains élèves du second Cycle sont appelés à se rendre seuls sur les installations sportives extérieures à l'établissement. Les horaires réglementaires incluent les temps de trajet du lycée au lieu d'activité. Ils sont communiqués par le professeur.

Dispenses

Les séances d'éducation Physique et Sportive sont obligatoires.

Toute demande de dispense de moins de quinze jours devra être présentée au professeur d'éducation Physique et Sportive puis au bureau du Conseiller Principal d'éducation.

Toute demande de dispense de plus de quinze jours doit être accompagnée d'un certificat médical et doit être présentée par l'élève à l'infirmerie pour examen par le médecin scolaire, seul habilité à accorder cette dispense.

Le billet de dispense signé par le médecin du lycée devra être montré par l'élève au professeur d'éducation Physique et Sportive qui le signera, puis le remettra au bureau de la Vie Scolaire.

II – 5 / Voyages et sorties

Afin de favoriser la mise en oeuvre du projet d'établissement, des activités pédagogiques ou éducatives peuvent être organisées à l'extérieur de l'établissement, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les voyages pédagogiques doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

II – 6 / Cours inter-établissement

Pour se rendre aux cours Inter-Etablissements (EIE) dans d'autres établissements (dit établissements «d'accueil»), le déplacement des lycéens s'effectuera par leurs propres moyens.

Au cours de ces déplacements, il est fait appel à l'autodiscipline des élèves.

Par conséquent, chaque lycéen concerné sera responsable de son propre comportement. En outre et pour les élèves mineurs, une autorisation écrite pour ce type de déplacement formulée par les représentants légaux devra être fournie au Chef de l'établissement d'origine. Les parents pourront signer le cadre qui leur est réservé à cet effet dans la fiche de demande d'inscription.

Demande d'inscription

Les élèves d'autres lycées doivent, pour suivre les cours inter établissements (langues vivantes, arts plastiques, éducation musicale) assurés au Lycée Henri-IV, présenter une autorisation de leur proviseur et, pour les mineurs, l'autorisation de déplacement signée de leurs parents. Le règlement intérieur du Lycée Henri-IV s'applique à eux comme à tous ceux qui le fréquentent.

III – Organisation de la vie des élèves et de la communauté scolaire

III – 1 / Conduite et tenue

Une tenue correcte et un comportement courtois sont demandés à tous les membres de la communauté scolaire.

La loi interdit l'usage du tabac dans les locaux publics. Cette loi s'applique à toute la communauté scolaire, adultes et élèves.

En conséquence, l'usage du tabac est strictement interdit dans tous les espaces publics (cours et jardins compris) de l'enceinte de la cité scolaire Henri-IV.

Il est interdit d'introduire au lycée des objets ou des produits susceptibles de nuire à la sécurité ou à la santé.

L'usage de tout appareil pouvant gêner la vie de la collectivité (téléphones portables, baladeurs...) est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Les élèves s'abstiendront de venir au lycée avec une somme d'argent de quelque importance ou avec des objets de valeur sans relation directe avec les cours.

Les élèves sont invités à prendre le plus grand soin de leurs affaires. Tout en faisant diligence dans la recherche des objets perdus, le Lycée ne saurait être rendu responsable en cas de vol ou de perte. En cas de perte ou de vol d'un objet les élèves doivent le déclarer par écrit le jour même au Conseiller Principal d'éducation.

III – 2 / Respect des locaux

Les élèves auront à coeur de respecter les locaux mis à leur disposition et de les laisser en parfait état de propreté. Ils éviteront toute négligence qui risquerait d'aggraver inutilement le travail des agents d'entretien.

Toute dégradation (y compris les inscriptions) du matériel et des locaux entraînera une sanction disciplinaire et, dans certains cas, une réparation pécuniaire

III – 3 / Contrôle du travail et information des familles

Le travail et la participation

Les élèves du Lycée sont passés d'une scolarité obligatoire à une scolarité choisie. Chacun doit donc contribuer à la progression normale et au bon climat général de sa classe.

Pour le second cycle, le cahier de textes officiel de la classe est consultable sur l'ENT. Tout élève doit posséder un cahier de textes personnel sur lequel il inscrit chaque jour, selon les indications des professeurs, le travail à faire à la maison.

Travaux scolaires

Le travail et les progrès des élèves sont contrôlés par des épreuves témoins variées et en nombre significatif.

Les épreuves, étant donné leur importance, doivent être faites dans de parfaites conditions d'honnêteté. Toute fraude sera sévèrement sanctionnée.

Les bulletins scolaires

Le bilan scolaire du trimestre ou du semestre est consigné dans le bulletin scolaire.

Les bulletins scolaires des élèves du Second Cycle sont accessibles par l'ENT, ainsi que le compte rendu du conseil de classe rédigé par les parents délégués.

Pour les Classes Préparatoires aux Grandes écoles, le bulletin est remis aux élèves sous la responsabilité du Conseiller Principal d'éducation.

Les rencontres avec les professeurs

Les parents peuvent rencontrer les professeurs en sollicitant un rendez-vous. Les professeurs eux-mêmes peuvent proposer une rencontre aux familles.

IV – Exercice des droits

IV – 1 / Droit de représentation

Tous les membres de la communauté scolaire élisent des représentants selon les règles en vigueur.

Chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire. Les candidatures sont individuelles. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Les internes élisent deux délégués selon les mêmes règles.

Les instances représentatives existant dans l'établissement sont :

- Le conseil de classe
- La Conférence des Délégués des élèves (CDE)
- Le Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne (CVL)
- La Commission Permanente
- Le Conseil d'Administration (CA)
- Le Conseil de Discipline

IV – 2 / Droit d'association

Le droit d'association est reconnu, selon les termes de la loi du 1er juillet 1901, à l'ensemble des personnels et des élèves. Des associations peuvent être domiciliées dans l'établissement.

Le fonctionnement à l'intérieur du lycée d'associations déclarées, qui sont composées d'élèves et/ou d'adultes du lycée, est autorisé par le Conseil d'Administration. Les représentants des associations devront être des personnes majeures. Une copie des statuts des associations sera déposée auprès du Chef d'établissement.

L'autorisation est donnée sous réserve que leur objet et leurs activités soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

Dans un souci de transparence, le Chef d'établissement et le Conseil d'Administration seront informés du programme de leurs activités au moins une fois par an.

IV – 3 / Droit d'expression

À chacun est reconnue la liberté d'expression individuelle et collective dans le respect d'autrui. Ce droit concerne aussi bien les élèves que tous les autres membres de la communauté éducative.

Droit d'affichage

Les membres de la communauté scolaire, y compris les associations de parents d'élèves qui en font la demande, disposent d'emplacements dans l'établissement.

Tout document faisant l'objet d'un affichage sera communiqué au Chef d'établissement ou à son représentant. Cet affichage ne peut être anonyme.

Le Chef d'établissement peut faire procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou aux droits des personnes.

Droit de publication

L'exercice du droit de publication par les membres de la communauté scolaire entraîne le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse.

Les publications rédigées par les élèves du lycée peuvent être librement diffusées dans l'établissement dans le strict respect des lois et des règlements en vigueur. Un exemplaire de chaque publication doit être communiqué au Chef d'établissement. Dans le cadre d'une diffusion à l'extérieur de l'établissement, les lycéens doivent effectuer un certain nombre de formalités supplémentaires.

Droit de réunion

Le droit de réunion peut être exercé par tous les membres de la communauté scolaire dans l'établissement.

Pour cela, la demande écrite est à faire auprès du Chef d'établissement au moins 3 jours avant la date fixée. Elle précisera l'objet de la réunion, les noms et qualités des personnalités extérieures invitées, les mesures prises en matière d'assurance. Pour les élèves, le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants et pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

V – Mesures d'encouragement et de discipline

V – 1 / Mesures positives d'encouragement

Les conseils de classes peuvent décerner aux élèves

- les encouragements
- les compliments
- les félicitations

V- 2 / Punitives scolaires et sanctions disciplinaires

Conformément à la Circulaire du 11 juillet 2000, en cas de manquement à la règle dans l'établissement, des punitions ou des sanctions seront appliquées aux élèves, dans un but éducatif. Elles ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes.

Cet objectif éducatif, et son suivi, impliquent que la sanction soit individualisée, motivée, expliquée à l'élève et à sa famille.

Punitives scolaires (prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et d'enseignement, ou à la demande d'un autre membre de la communauté éducative) :

- observation écrite
- devoir supplémentaire
- exclusion immédiate de cours, l'élève puni étant accompagné par un délégué ou tout autre élève de la classe à la Vie Scolaire (exceptionnelle, motivée et accompagnée d'un travail)
- mesure de responsabilisation.

Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont fixées à l'article R511.13 du code de l'éducation. Lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement seul, il fait savoir à l'élève qu'il peut dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses recommandations.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Chef d'établissement :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation qui vise à faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle consiste en une tâche qui peut être exécutée à l'intérieur de l'établissement. La durée ne peut excéder 20 heures. Concernant les élèves mineurs, l'accord du représentant légal de l'élève doit être recueilli. Cette mesure vise à développer le sens du civisme et de la responsabilité de l'élève. En cas de refus du représentant légal, il sera fait application d'une autre sanction.
- l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Elle sera de 8 jours au maximum
- l'exclusion temporaire des services annexes (internat , demi-pension,...) non supérieures à 8 jours.

L'exclusion définitive est prononcée par le conseil de discipline.

La commission éducative

Une commission éducative peut se réunir pour examiner le cas d'un élève qui a contrevenu aux règles de l'établissement. Elle a pour but de rechercher une réponse éducative personnalisée. Elle peut avoir pour mission le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation.

Modalités de fonctionnement : La commission peut se réunir sur décision du chef d'établissement. La présence de l'élève concerné et de ses parents s'il est mineur, est nécessaire. Sa solennité est de nature à faire comprendre à un élève la transgression qu'il a commise et lui permettre de rectifier son attitude. Elle doit témoigner des actions éducatives menées préalablement à une éventuelle sanction.

Composition : Le chef d'établissement et son adjoint, le conseiller principal d'éducation, le professeur principal de la classe concernée, deux parents d'élèves et deux élèves. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation des élèves concernés.

Le conseil de discipline

En cas de faute grave, un conseil de discipline peut se réunir sur décision du chef d'établissement. Il est tenu de se réunir lorsqu'un membre du personnel a été victime de violences physiques.

V – 3 / Violation du principe de laïcité

Conformément à l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, introduit par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, le dialogue avec l'élève doit précéder la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire.

Ce dialogue, qui doit rester l'occasion d'un échange direct, clair et ouvert, permet de rechercher une solution avec l'élève pour la poursuite de sa scolarité, dans le respect de la neutralité et de la continuité du service public de l'enseignement.

En cas d'échec de la phase de dialogue avec l'élève et de la médiation prévue par les textes, le recours à la procédure disciplinaire est ouvert.

VI – Services

Les bibliothèques et Centres de Documentation et d'Information (CDI)

Les élèves ont à leur disposition trois bibliothèques ou centres de ressources :

- un CDI du Second Cycle
- un CDI-bibliothèque pour les Classes Préparatoires

- un Centre de Ressources Multimédia

Ils peuvent consulter une large documentation et apprendre à s'en servir pour leurs travaux, avec l'aide de professeurs documentalistes.

Les horaires d'ouverture et les règles de fonctionnement de chacun de ces services sont portés à la connaissance des élèves en début d'année.

Le restaurant self-service

L'inscription à la demi-pension se fait au début de l'année, pour l'année entière, avec possibilité de modification chaque trimestre. Les tarifs sont forfaitaires et établis pour le trimestre. Le paiement est exigible d'avance. La fréquentation occasionnelle sur demande justifiée des parents est soumise à l'approbation du Proviseur ; elle ne peut être qu'exceptionnelle.

Au restaurant s'appliquent les mesures de discipline du présent règlement concernant l'hygiène, la tenue, le respect du personnel et du matériel.

L'internat

L'internat est réservé aux élèves des Classes Préparatoires aux Grandes écoles. Son fonctionnement est fixé par un règlement intérieur spécifique remis aux élèves internes et internes-externes, lors de leur inscription.

L'infirmerie

Les parents sont invités à remplir une fiche confidentielle de santé pour les élèves.

Le Service social

Les fonds sociaux et la caisse de solidarité permettent de venir en aide à des élèves dans des cas particulièrement difficiles.

VII – Modification du règlement intérieur

La juridiction administrative peut être saisie d'un recours dans le délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage du règlement intérieur.

Le règlement intérieur approuvé chaque année par le Conseil d'Administration peut être modifié à la demande du Chef d'établissement, de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres du Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne. Une commission de réflexion est mise en place si nécessaire.

Lycée Henri IV
23, rue Clovis - 75231 PARIS cedex 05
Tél. : 01 44 41 21 21 - Fax : 01 43 29 95 21
Mel : ce.0750654d@ac-paris.fr –